

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### Coastal Contacts Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 17 janvier 2008 concernant l'offre publique de rachat de Coastal Contacts Inc. visant 7 000 000 de ses actions ordinaires à un prix de rachat d'au moins 1,10 \$ et d'au plus 1,25 \$ par action.

L'offre expire le 25 février 2008, 17h00 (heure normale de l'Est) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1207828

Décision n°: 2008-MC-0114

### 6.8.2 Dispenses

#### Sherwood Copper Corporation

Vu la demande présentée par Sherwood Copper Corporation (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 janvier 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de l'initiateur » : les actions ordinaires de l'initiateur offertes en contrepartie des actions de Keltic dans le cadre de l'offre;

« actions de Keltic » : les actions ordinaires émises et en circulation de Keltic;

« Keltic » : Western Keltic Mines Inc.;

« offre » : l'offre publique d'échange de l'initiateur visant la totalité des actions de Keltic;

« porteur américain » : chaque porteur d'actions de Keltic qui réside aux États-Unis et à qui des actions de l'initiateur ne peuvent être livrées dans le cadre de l'offre sans que ces actions de l'initiateur ne soient inscrites conformément aux lois applicables des États-Unis;

« porteur étranger » : chaque porteur d'actions de Keltic qui ne réside pas au Canada ou aux États-Unis et à qui des actions de l'initiateur ne peuvent être livrées dans le cadre de l'offre sans que ces actions de l'initiateur ne soient inscrites conformément aux lois applicables de la juridiction de résidence de ce porteur;

« procédure de compensation pour les porteurs américains » : la procédure par laquelle les actions de l'initiateur, qui seraient, en l'absence de la présente décision, livrées aux porteurs américains en

contrepartie de leurs actions de Keltic dans le cadre de l'offre, seront remises à un dépositaire, et un agent vendeur du dépositaire les vendra (ou fera vendre) ensuite par l'intermédiaire de la Bourse de croissance TSX au nom de ceux-ci. Une fois cette vente effectuée, le dépositaire ou agent vendeur fera parvenir, dès que possible, à chaque personne dont les actions ont ainsi été vendues un montant correspondant à la participation proportionnelle de cette personne au produit tiré de la vente (moins les commissions et retenues à la source applicables) de toutes ces actions remises au dépositaire ou agent vendeur;

« procédure de compensation pour les porteurs étrangers » : la procédure semblable à la procédure de compensation pour les porteurs américains, compte tenu des adaptations et modifications nécessaires afin de se conformer à la législation de la juridiction où réside le porteur étranger;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la modification à la délégation de pouvoirs prononcée sous le numéro 2007-PDG-0093;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 21 janvier 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 22 janvier au 25 janvier 2008 inclusivement ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs étrangers et aux porteurs américains dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les porteurs américains et les porteurs étrangers qui recevraient, en l'absence de la présente décision, des actions de l'initiateur dans le cadre de l'offre reçoivent, au lieu des actions de l'initiateur, le produit de la vente de telles actions effectuée conformément à la procédure de compensation pour les porteurs américains ou la procédure de compensation pour les porteurs étrangers, selon le cas.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0005

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.